



Québec, le 21 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-137

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès incluant les précisions que vous y avez apportées le 20 août 2021, visant à obtenir différents documents concernant une banque temporaire de congés compensatoires à être mise en place pour le personnel d'encadrement du milieu scolaire, comme annoncé dans la lettre de monsieur Poulin aux directeurs généraux des centres de services scolaires et des commissions scolaires, datée du 23 juin 2021, plus précisément :

1. Copie de la lettre concernant la mise en place d'une banque temporaire de congés compensatoires pour le personnel d'encadrement du milieu scolaire, signée par Monsieur Pascal Poulin, directeur général des relations de travail, aux directeurs généraux des centres de services scolaires et des commissions scolaires, datée du ou vers le 23 juin 2021;
2. Copie de tout rapport, analyse, mémoire ou document analogue faisant état des problèmes auxquels fait face le personnel d'encadrement du milieu scolaire, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19;
3. Copie de tout rapport, analyse, mémoire ou document analogue faisant état de demandes faites par l'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS), l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES), ou la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE), en lien avec l'octroi de congés compensatoires au personnel d'encadrement du milieu scolaire ou toute autre compensation, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19;
4. Toutes les informations relatives au coût estimé pour la mise en place de la banque temporaire de congés compensatoires pour le personnel d'encadrement du milieu scolaire, comme annoncé le ou vers le 23 juin 2021;
5. Copie de toute correspondance du sous-ministre adjoint, monsieur Jean-François Parent, ou échangée avec lui, à propos d'une compensation à être versée au personnel d'encadrement du milieu scolaire, incluant au sujet d'une banque de congés compensatoires, mais ne s'y limitant pas, entre le 31 mai 2021 et le 23 juin 2021;

... 2

6. Copie de toute correspondance du sous-ministre, monsieur Alain Sans Cartier, ou échangée avec lui, à propos d'une compensation à être versée au personnel d'encadrement du milieu scolaire, incluant au sujet d'une banque de congés compensatoires, mais ne s'y limitant pas, entre le 23 avril 2021 et le 23 juin 2021;
7. Copie de toute correspondance du sous-ministre, monsieur Éric Bergeron, ou échangée avec lui, à propos d'une compensation à être versée au personnel d'encadrement du milieu scolaire, incluant au sujet d'une banque de congés compensatoires, mais ne s'y limitant pas, entre le 23 avril 2021 et le 23 juin 2021;
8. Copie de toute correspondance de monsieur Pascal Poulin, directeur général des relations de travail, ou échangée avec lui, à propos d'une compensation à être versée au personnel d'encadrement du milieu scolaire, incluant au sujet d'une banque de congés compensatoires, mais ne s'y limitant pas, entre le 23 avril 2021 et le 23 juin 2021;
9. Copie de toute correspondance de la chef de cabinet du ministre, madame Julie Lussier, ou échangée avec elle, à propos d'une compensation à être versée au personnel d'encadrement du milieu scolaire, incluant au sujet d'une banque de congés compensatoires, mais ne s'y limitant pas, entre le 23 avril 2021 et le 23 juin 2021.

Vous trouverez ci-annexé la lettre visée au premier point de votre demande.

Plusieurs documents visés par les points 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ne peuvent vous être communiqués, car ce sont des documents du ministre, de son cabinet ou en lien avec le Conseil exécutif. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »).

Certaines des communications sont également retenues étant donné qu'elles contiennent des renseignements fournis par des tiers, et ce, selon les articles 23 et 24 de la Loi ou qui relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics en vertu de l'article 48 de la Loi. Nous vous invitons, dans ce cas, à formuler votre demande auprès des responsables d'accès de ces organismes aux adresses suivantes :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES CHÊNES

Monsieur Bernard Gauthier

Secrétaire général

457, rue des Écoles C.P. 846

Drummondville (Québec) J2B 6X1

Tél. : 819 478-6700, poste 6796

Télec. : 819 478-9166

secretariat.general@csdeschenes.qc.ca

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
Madame Sin-Bel Khuong
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP
875, Grande Allée Est, 4, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-1977
Télééc. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Enfin, d'autres documents dont certains sont visés par les points 2, 3, 4, 7 et 8 sont formés en substances d'avis et de recommandations ne peuvent vous être transmis en application des articles 14, 37 et 39 de la Loi. Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2021

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires ainsi que des commissions scolaires,

L'état d'urgence sanitaire auquel nous sommes confrontés depuis plus d'un an a exercé des pressions additionnelles et une surcharge sur le personnel d'encadrement du réseau de l'éducation. C'est pourquoi une mesure temporaire exceptionnelle sera déployée afin de reconnaître leur contribution essentielle ayant permis d'assurer des services éducatifs de qualité à tous les élèves du Québec dans ce contexte inédit.

Ainsi, nous vous informons qu'au moyen d'un arrêté ministériel, le ministre mettra en place une banque temporaire de congés compensatoires, en partie monnayables, pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Plus précisément, toute personne qui occupait un emploi de cadre ou de hors-cadre du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 aura droit à une banque de congés de dix jours. Pour le cadre ou le hors-cadre qui était en fonction durant une partie de la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021, le nombre de jours qui lui sera accordé sera déterminé en proportion de son temps travaillé. Les congés seront pris à un moment convenu entre l'organisme scolaire et le cadre ou le hors-cadre. Les congés accumulés qui n'auront pas été pris au 30 juin 2022 seront monnayés au cadre ou au hors-cadre, jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

Le cadre ou le hors-cadre qui a quitté ses fonctions avant le 1^{er} juillet 2021 en raison d'un départ à la retraite ou d'une affectation à tout autre emploi au sein de l'organisme scolaire se verra monnayer ses congés, selon le traitement qu'il recevait au moment de son départ, jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours. Le cadre ou le hors-cadre qui cessera d'être en fonction entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 se verra monnayer les congés qui n'ont pas été pris au moment de son départ, jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

Il est à noter que les centres de services scolaires et les commissions scolaires seront responsables de l'application de cette mesure.

Nous vous invitons à partager ces renseignements avec vos réseaux respectifs et vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Pascal Poulin

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 32018, c. 3, a. 111.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).